REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES 007/03 JUIN 1991

LE MINISTRE

Monsieur le Directeur Général de la Fonction Publique

Messieurs les Walis

Monsieur l'Inspecteur Général du Travail

Messieurs les responsables des organisations syndicales de travailleurs

Messieurs les responsables des organisations syndicales d'employeurs.

Messieurs les administrateurs et directeurs généraux des fonds de participation.

Messieurs les administrateurs, directeurs généraux et gérants des entreprises et sociétés de capitaux.

Circulaire concernant de la loi n°90-14 du 2 juin 1 990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical au sein des organismes employeurs

De nombreux employeurs et organisations syndicales de travailleurs salariés continuent de saisir l'administration du ministère des affaires sociales de requêtes en vue de l'explication de certaines dispositions de la loi n°90-14 du 12 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, en ce qui concerne notamment ;

- Les structures des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur ;
- Les conséquences de l'adhésion d'un même travailleur à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même organisme employeur :
- La représentative des organisations syndicales des travailleurs salariés au sein des organismes employeurs.

La présente circulaire additionnelle à la circulaire ministérielle n°149 du 19 novembre 1990 relative à la représentative des organisations syndicales de travailleurs salariés, vise à clarifier la compréhension des dispositions de la loi n°90-14 du 2 juin 1990 précitée, en ce qu'elles ont soulevé comme préoccupation, sauf bien entendu, le cas d'une jurisprudence contraire de cours et tribunaux.

1- Structure des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur

- 1-1- La lecture combinée des articles 40 et 41 de la loi n° 90-14 indique que «indépendamment des stat uts de l'organisation syndicale des travailleurs salariés » et « dans toute entreprise publique ou privée et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale représentative au sens des articles 34 et 35 » de la loi ci-dessus visée « peut créer une structure syndicale » « lorsqu'elle réunit au moins trente (30) adhérents ». Cette structure est désignée conformément aux statuts de l'organisation syndicale concernée et est représentée au sens de la loi « par un ou plusieurs délégués syndicaux » désignés par la structure syndicale dans les proportions précisées à l'article 41.
- 1-2- De ce fait la lecture combinée des articles 40 et 41 de la loi n° 90-14 et des autres disposition s législatives de cette même loi, conduit aux remarques et constatations suivantes :
- 1-2-1- Les travailleurs salariés d'un organisme employeur ont le droit, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux, de fonder des organisations syndicales ou d'adhérer, de façon libre et volontaire à des organisations syndicales existantes à la seule et condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts des organisations syndicales concernées.
- 1-2-2- Le mode d'organisation et le mode électoral de désignation et de renouvellement des organes des organisations syndicales des travailleurs salariés relèvent de seules prérogatives de ces dernières et sont consacrés dans leurs statuts (cf. articles 21 de la loi n°90-14).

De se fait , toute organisation syndicale de travailleurs salariés sans exception – même lorsqu'elle n'est pas représentative – a le droit de s'organiser comme elle l'entend au sein des organismes employeurs concernés – y compris sur les lieux distincts de travail de celui-ci – lorsqu'elle se conforme à la législation en vigueur et à ses statuts (cf articles 6 à 33 de la loi n°90-14).

1-2-3- Au sein d'un même organisme employeur, seules les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives bénéficient de facilités et de protection particulières

(cf. titres II et IV de la loi n°90-14). C'est ai nsi que :

- a- conformément à l'article 38 de ladite loi, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives sont seules à disposer des prérogatives principale suivante :
 - participer aux négociations des conventions ou accords collectifs.
 - Participer à la prévention et au règlement des conflits de travail.
 - Réunir les membres de l'organisation syndical représentative sur les lieux de travail ou dans les locaux y attenant en dehors des heures de travail et exceptionnellement, si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail.
 - Informer les collectifs de travailleurs concernés par les publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur.
 - Collecter sur les lieux de travail, les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur.
 - Promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres en bénéficiant des facilités prévues à cet effet par la loi (cf article 47).

wartilani

b- Seule l'organisation syndicale de travailleurs salariés représentative est représentée par un ou plusieurs délégués syndicaux – sorte de bureau syndical de l'organisation syndicale représentative -habilité (s) à représenter l'organisation syndicale représentative auprès de l'employeur et à exercer les prérogatives principales rappelées au paragraphe « a » précédent.

Ces délégués syndicaux dont le nombre est défini par la loi en fonction des effectifs des travailleurs salariés de l'organisme employeur concerné sont désignés par l'organisation syndicale selon les statuts de cette dernière (cf article 41 de la loi n° 90-14).

Ces délégués syndicaux , qui doivent répondre à des exigences particulières fixées par la loi (cf. article 44) et dont la liste doit être notifiée à l'employeur et à l'inspecteur du travail territorialement compétent (cf. article 45) sont seuls à disposer de certaines facilités prévues par loi :

- crédit horaire mensuel de dix (10) heures payées pour chaque délégué syndical comme temps de travail pour l'exercice de mandat.
- Rémunération des absences autorisées par l'employeur pour participation aux conférences, congrès syndicaux et séminaires de formation syndicale.
- c- Seules les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de l'organisme employeur et réunissant plus de trente (30) adhérents, ont droit aux moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés. De plus, lorsqu'une organisation syndicale de travailleurs salariés représentative dispose au sein d'un même organisme employeur de plus de cent cinquante

(150) membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur

(cf article 48 de la loi n°90-14).

d- Nonobstant les autres dispositions de la loi n° 90-14 relatives à la protection du libre exercice du droit syndical (cf article 59). Seuls les délégués syndicaux des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme employeur bénéficient des protections particulières énoncées aux articles 53 à 57 de ladite loi.

2- Adhésion d'un même travailleur à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même organisme employeur :

l'adhésion à une organisation syndicale exprime la volonté de l'adhérent d'une part à se conformer à ses statuts et d'autre part, à agir dans le sens de la mise en œuvre de ses programmes d'action et à contribuer par ses cotisations au financement de ses activités. Un tel engagement est antinomique de l'adhésion d'un travailleur au sein d'un même organisme employeur à plusieurs organisations syndicales, situation qui aurait pour conséquences de vider de son sens tant le caractère spécifique de chaque organisation syndicale et le principe de son indépendance, que la signification et la portée de l'acte d'adhésion. De plus, la pluralité d'adhésion rendrait inapplicable les dispositions relatives à la représentativité syndicale.

De ce fait , les travailleurs salariés qui se trouveraient dans une situation de pluralité d'adhésions doivent être appelés à opter pour l'une ou l'autre des organisations syndicales qui les déclarent parmi leurs adhérents.

En l'absence d'option par les travailleurs concernés , l'employeur serait en droit de considérer que les adhésions multiples s'annulent mutuellement et ne peuvent être retenues pour le décompte des adhérents de chacune des organisations syndicales concernées en vue de la détermination de leur représentativité.

Il est bien entendu qu'une telle action ne doit être mise en œuvre par l'employeur qu'après information des travailleurs et des organisations syndicales de travailleurs salariés concernés.

3- Représentativité des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur :

Ainsi que souligné dans la circulaire ministérielle n°149 du 19 novembre 1990, la représentativité des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur doit être considérée sur la base des critères légaux tels que fixés par les articles 34 et 36 de la loi n°90-14 du 2 juin 1990.

A ce titre , une organisation syndicale ne peut prétendre à la représentativité des travailleurs que si elle a été légalement constituée depuis au moins 6 mois et si elle regroupe au moins 20 % de l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur et / ou si elle compte parmi ses adhérents au moins 20% des membres du comité de participation prévu par l'article 91 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Quant à l'effectif total de travailleurs salariés auquel se réfère l'article 35 de ladite loi, il doit être considéré par rapport à l'effectif total de travailleurs de l'organisme employeur, tous lieux de travail distincts confondus.

Copie pour information

- Mr le chef du Gouvernement
- MM les membres du Gouvernement
- Mr le Secrétaire Général du Gouvernement
- Mr le Délégué à la Réforme Economique.

CIRCULAIRE Nº 007 DU 3 JUIN 1991 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI N° 90-14 DU 2 JUIN 1990 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL AU SEIN DES ORGANISMES **EMPLOYEURS**

De nombreux employeurs et organisation syndicales de travailleurs salariés continuent de saisir l'administration du ministère des affaires sociales de requêtes en vue de l'explicitation de certaines dispositions de la loi nº 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, en ce qui concerne notamment :

les structures des organisations syndicales de travailleurs salatiés au

sein d'un même organisme employeur;

• les conséquences de l'adhésion d'un même travailleur à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même organisme employeur;

la représentativité des organisations syndicales des travailleurs salariés

au sein des organismes employeurs.

La présente circulaire, additionnelle à la circulaire ministérielle n° 149 du 19 novembre 1990 relative à la représentativité des organisations syndicales des travailleurs salariés, vise à clarifier la compréhension des dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 précitée, en ce qu'elles ont soulevé comme préoccupations, sauf bien entendu, le cas d'une jurisprudence contraire des cours et tribunaux.

1 - Structures des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur.

1-1 - La lecture combinée des articles 40 et 41 de la loi n° 90-14 indique que « indépendamment des statuts de l'organisation syndicale des travailleurs salariés » et « dans toute entreprise publique ou privée et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale représentative au sens des articles 34 et 35 » de la loi ci-dessus visée « peut créer une structure syndicale ». [× Supprimé « lorsqu'elle réunit au moins trente (30) adhérents ».]

NB : La condition de 30 adhérents est supprimée depuis la modification de

l'article 40 de la loi n° 90-14 par la loi n° 91-30. (p 136)

Cette structure est désignée conformément aux statuts de l'organisation syndicale concernée et est représentée au sens de la loi « par un ou plusieurs délégués syndicaux » désignés par la structure syndicale dans les proportions précisées à l'article 41.

- 1-2 De ce fait la lecture combinée des articles 40 et 41 de la loi n° 90-14 et des autres dispositions législatives de cette même loi, conduit aux remarques et constatations suivantes :
- 1-2-1 Les travailleurs salariés d'un organisme employeur ont le droit, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux, de fonder des organisations syndicales ou d'adhérer, de façon libre et volontaire, à des organisations syndicales existantes à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts des organisations syndicales concernées.
- 1-2-2 Le mode d'organisation et le mode électoral de désignation et de renouvellement des organes des organisations syndicales des travailleurs salariés relèvent des seules prérogatives de ces dernières et sont consacrés dans leurs statuts (cf article 21 de la loi n° 90-14)

De ce fait, toute organisation syndicale de travailleurs salariés sans exception (même lorsqu'elle n'est pas représentative) a le droit de s'organiser comme elle l'entend au sein des organismes employeurs concernés (y compris sur les lieux distincts de travail de celui-ci) lorsqu'elle se conforme à la législation en vigueur et à ses statuts (cf articles 6 à 33 de la loi n° 90-14).

- 1-2-3 Au sein d'un même organisme employeur, seules les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives bénéficient de facilités et de protections particulières (cf titres II et IV de la loi n° 90-14). C'est ainsi que:
- a Conformément à l'article 38 de ladite loi, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives sont seules à disposer des prérogatives principales suivantes :
 - participer aux négociations des conventions ou accords collectifs,
 - participer à la prévention et au règlement des conflits de travail,

- réunir les membres de l'organisation syndicale représentative sur les lieux de travail ou dans les locaux y attenant en dehors des heures de travail et exceptionnellement, si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail,
- informer les collectifs de travailleurs concernés par les publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur,
- collecter sur les lieux de travail, les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur,
- promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres en bénéficiant des facilités prévues à cet effet par la loi (cf art 47).

b-Seule l'organisation syndicale de travailleurs salariés représentative est représentée par un ou plusieurs délégués syndicaux (sorte de bureau syndical de l'organisation syndicale représentative) habilité (s) à représenter l'organisation syndicale représentative auprès de l'employeur et à exercer les prérogatives principales rappelées au paragraphe « a » précédent.

Ces délégués syndicaux dont le nombre est défini par la loi en fonction des effectifs des travailleurs salariés de l'organisme employeur concerné sont désignés par l'organisation syndicale selon les statuts de cette dernière (cf article 41 de la loi n° 90-14).

Ces délégués syndicaux, qui doivent répondre à des exigences particulières fixées par la loi (cf article 44) et dont la liste doit être notifiée à l'employeur et à l'inspecteur du travail territorialement compétent (cf article 45) sont seuls à disposer de certaines facilités prévues par la loi :

- crédit horaire mensuel de dix (10) heures payées pour chaque délégué syndical comme temps de travail pour l'exercice de son mandat,
- rémunération du temps consacré aux réunions convoquées à l'initiative de l'employeur ou acceptées par lui,
- rémunération des absences autorisées par l'employeur pour participation aux conférences, congrès syndicaux et séminaires de formation syndicale.

c - Seules les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de l'organisme employeur [× Supprimé : « et réunissant plus de trente (30) adhérents »] ont droit aux moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés. De plus, lorsqu'une organisation syndicale de travailleurs salariés représentative dispose au sein d'un même organisme employeur de plus de cent cinquante (150) membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur (cf article 48 de la loi n° 90-14).

NB: La condition de 30 adhérents n'est plus requise depuis la modification de l'article 48 de la loi n° 90-14 par la loi n° 91-30. (p 140).

d) - Nonobstant les autres dispositions de la loi n° 90-14 relatives à la protection du libre exercice du droit syndical (cf article 59), seuls les délégués syndicaux des organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme employeur bénéficient des protections particulières énoncées aux articles 53 à 57 de ladite loi.

<u>NB</u>: Depuis l'introduction d'un article 53 bis dans la loi n° 90-14 par la loi n° 91-30, la protection en matière de sanctions disciplinaires est élargie à tout membre d'un organe exécutif de dîrection au sein de la structure syndicale visée à l'article 40 de la L 90-14 et ne se limite plus aux seuls délégués syndicator désignés en application des articles 40 et 41 de cette même loi. (p 141).

2 Adhésion d'un même travailleur à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même organisme employeur.

L'adhésion à une organisation syndicale exprime la volonté de l'adhérent d'une part à se conformer à ses statuts et d'autre part, à agir dans le sens de la mise en œuvre de ses programmes d'action et à contribuer par ses cotisations au financement de ses activités.

Un tel engagement est antinomique de l'adhésion d'un travailleur au sein d'un même organisme employeur à plusieurs organisations syndicales, situation qui aurait pour conséquences de vider de son sens tant le caractère spécifique de chaque organisation syndicale et le principe de son indépendance, que la signification et la portée de l'acte d'adhésion. De plus, la pluralité d'adhésion rendrait inapplicable les dispositions relatives à la représentativité syndicale.

YDe ce fait, les travailleurs salariés qui se trouveraient dans une situation de pluralité d'adhésion doivent être appelés à opter pour l'une ou l'autre des organisations syndicales qui les déclarent parmi leurs adhérents.

En l'absence d'option par les travailleurs concernés, l'emptoyeur serait en droit de considérer que les adhésions multiples s'annulent mutuellement et ne peuvent être retenues pour le décompte des adhérents de chacune des organisations syndicales concernées en vue de la détermination de leur représentativité.

Il est bien entendu qu'une telle action ne doit être mise en œuvre par l'employeur qu'après information des travailleurs et des organisations syndicales de travailleurs salariés concernés.

3 - Représentativité des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur.

Ainsi que souligné dans la circulaire ministérielle n° 149 du 19 novembre 1990, la représentativité des organisations syndicales de travailleurs salariés au sein d'un même organisme employeur doit être considérée sur la base des critères légaux tels que fixés par les articles 34 à 36 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990.

A ce titre, une organisation syndicale ne peut prétendre à la représentativité des travailleurs que si elle a été légalement constituée depuis au moins 6 mois et si elle regroupe, dans l'organisme employeur concerné, au moins 20 % de l'effectif des travailleurs salariés couverts par ses statuts [* Ancienne formulation : « au moins 20 % au l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur concerné »] l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur concerné »] et/ou si elle compte parmi ses adhérents au moins 20 % des membres du comité de participation prévu par l'article 91 de la loi n° 90-11 du comité de participation prévu par l'article 91 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Quant à l'effectif total de travailleurs salariés auquel se réfère l'article 35 de ladite loi, il doit être considéré par rapport à l'effectif de travailleurs, de l'organisme employeur concerné, couverts par les statuts de l'organisation syndicale, tous lieux de travail distincts confondus

confondus.

[* Ancienne formulation : « à l'effectif total des travailleurs salariés de

NB: Depuis la modification de l'art 35 de la loi n° 90-14 par la loi n° 91-30, la représentativité est déterminée par rapport à l'effectif total des salariés couverts par les statuts de l'organisation syndicale et non plus par rapport à l'effectif total de l'organisme employeur. (p 133)

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed GHRIB.